

Ref: C-0035

Arrêté préfectoral n° IC/2023/033 mettant en demeure par la société EQIOM Granulats de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour sa carrière située sur le territoire des communes de SOUPIR et de MOUSSY-VERNEUIL

## Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne;

**VU** l'arrêté n°2022-43 en date du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne Minot, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011-131 du 11 juillet 2011, autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de MOUSSY-VERNEUIL et de SOUPIR par la société HOLCIM GRANULATS (France) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2013/034 du 20 février 2013, relatif à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, située sur le territoire des communes de MOUSSY-VERNEUIL et de SOUPIR par la société HOLCIM GRANULATS (France) ;

**VU** la déclaration du 17 novembre 2015 informant le préfet de l'Aisne, de la modification de la dénomination sociale de la société HOLCIM GRANULATS (France) en EQIOM Granulats à effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/083 du 6 mai 2020, modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur les territoires des communes de MOUSSY-VERNEUIL et de SOUPIR par la société EQIOM Granulats ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/152 du 12 août 2021, autorisant le changement d'exploitant de la carrière de sables et graviers et d'une installation de traitement de matériaux







exploitée de la société EQIOM Granulats sur le territoire des communes de SOUPIR et de MOUSSY-VERNEUIL au profit de la société CEMEX Granulats ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/242 du 28 novembre 2022, autorisant le changement d'exploitant de la carrière de sables et graviers exploitée par la société CEMEX Granulats sur le territoire des communes de SOUPIR et de MOUSSY-VERNEUIL au profit de la société EQIOM Granulats ;

**VU** la demande datée du 20 décembre 2022, par laquelle Madame Charlotte KLING, responsable foncier et environnement de la société EQIOM Granulats, sollicite la prolongation des délais de son autorisation pour finaliser la remise en état de la carrière susvisée ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 janvier 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

# **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:**

Lors de la visite du 16 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- 1. L'exploitant n'a pas transmis au Préfet, de mémoire de réhabilitation relatif à la remise en état de sa carrière, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2011/131 du 11 juillet 2011 qui stipule que : « L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant : le plan à jour de la carrière (accompagné de photos), le plan de remise en état définitif, un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site, [et] le descriptif de la surveillance prévue à l'article 4.4. »
- 2. La remise en état de la carrière n'est pas terminée, alors que l'autorisation d'exploiter sera très prochainement échue, ce qui est contraire aux dispositions :
  - 1. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/083 du 6 mai 2020 qui stipule que : « L'autorisation d'exploitation est prolongée pour une durée de 2 ans, 5 mois et 20 jours (soit jusqu'au 31 décembre 2022), réaménagement inclus. »
  - 2. et de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2011/131 du 11 juillet 2011 qui stipule que : « L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté). Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation ».
- 3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2011/131 du 11 juillet 2011 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/083 du 6 mai 2020.
- 4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société EQIOM Granulats de respecter les dispositions des articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2011/131 du 11 juillet 2011 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/083 du 6 mai 2020, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
- 5. l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Le pétitionnaire entendu;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE:

#### **ARTICLE 1. MISE EN DEMFURF**

La société EQIOM Granulats exploitant une installation classée pour l'environnement, constituée d'une carrière située aux lieux-dits « Les Neufs Bœufs - La Paturelle », sur le territoire des communes MOUSSY-VERNEUIL et de SOUPIR, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.1, 4.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2011/131 du 11 juillet 2011 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/083 du 6 mai 2020 en :

- transmettant au Préfet dans un délai de trois mois, l'attestation de sécurité et le mémoire de réhabilitation (attestation mémoire) et dans un délai de six mois, l'attestation de travaux, en précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- finalisant la remise en état de la carrière dans un délai de trois mois, notamment en :
  - en achevant de ré-arborer les zones définies avec des arbres d'espèces locales ;
  - en complétant le linéaire de clôtures.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2. SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

## **ARTICLE 3. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

# ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

# **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de MOUSSY-VERNEUIL et de SOUPIR, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la société EQIOM Granulats.

Laon, le

1 3 FEV. 2023

Alain NGOUOTO